

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2005

Résolution 1634 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5295e séance, le 28 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont les résolutions 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004 et 1598 (2005) du 28 avril 2005,

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités dévolues aux parties à cet égard,

Demandant à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique,

Prenant note de la libération le 18 août 2005, par le Front POLISARIO, des 404 prisonniers de guerre marocains restants conformément au droit international humanitaire et demandant aux parties de continuer à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de régler le sort des personnes portées disparues depuis le début du conflit,

Se félicitant de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Peter van Walsum, et notant que celui-ci a mené récemment à bien ses consultations dans la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 2005 (S/2005/648),

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la MINURSO doivent être pleinement respectés;

2. *Engage* les États Membres à envisager de verser des contributions pour financer des mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre les membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial;

05-57713 (F)



3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 2006;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission et prie également l'Envoyé personnel du Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution, de l'évolution de sa mission;

5. *Décide* de rester saisi de la question.